

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

Employee Contribution Rates Regulation

Regulation 178/2011
Registered November 14, 2011

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Civil Service Superannuation Act*.

Contribution — Canada pensionable earnings

2 For the purpose of clause 17(1)(a) of the Act, the percentage of an employee's Canada pensionable earnings for a year which he or she must contribute to the fund is

- (a) 6.0% for pay periods ending before July 1, 2012;
- (b) 6.5% for pay periods ending on or after July 1, 2012 but before 2013;
- (c) 7.0% for pay periods ending in 2013;
- (d) 7.5% for pay periods ending in 2014; and
- (e) 8.0% for pay periods ending after 2014.

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les taux de cotisation des employés

Règlement 178/2011
Date d'enregistrement : le 14 novembre 2011

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Cotisation — gains admissibles au Régime de pensions du Canada

2 Pour l'application de l'alinéa 17(1)a) de la *Loi*, les pourcentages des gains admissibles au Régime de pensions du Canada que les employés sont tenus de verser annuellement à la caisse sont les suivants :

- a) 6 % pour les périodes de paye prenant fin avant le 1^{er} juillet 2012;
- b) 6,5 % pour les périodes de paye prenant fin à compter du 1^{er} juillet 2012 mais avant 2013;
- c) 7 % pour les périodes de paye prenant fin en 2013;
- d) 7,5 % pour les périodes de paye prenant fin en 2014;
- e) 8 % pour les périodes de paye prenant fin après 2014.

Contribution — pensionable salary in excess of Canada pensionable earnings

3 For the purpose of clause 17(1)(b) of the Act, the percentage of an employee's salary for a year in excess of Canada pensionable earnings for the year which he or she must contribute to the fund is

- (a) 7.0% for pay periods ending before July 1, 2012;
- (b) 7.5% for pay periods ending on or after July 1, 2012 but before 2013;
- (c) 8.0% for pay periods ending in 2013;
- (d) 8.5% for pay periods ending in 2014; and
- (e) 9.0% for pay periods ending after 2014.

Cotisation — traitements admissibles en sus des gains admissibles au Régime de pensions du Canada

3 Pour l'application de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi*, les pourcentages des traitements en sus des gains admissibles au Régime de pensions du Canada que les employés sont tenus de verser annuellement à la caisse sont les suivants :

- a) 7 % pour les périodes de paye prenant fin avant le 1^{er} juillet 2012;
- b) 7,5 % pour les périodes de paye prenant fin à compter du 1^{er} juillet 2012 mais avant 2013;
- c) 8 % pour les périodes de paye prenant fin en 2013;
- d) 8,5 % pour les périodes de paye prenant fin en 2014;
- e) 9 % pour les périodes de paye prenant fin après 2014.